

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 105<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 19 Décembre 1973.

## SOMMAIRE

1. — **Conseils généraux.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7203).

MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Discussion générale: M. Robert-André Vivien. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement de suppression n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> est supprimé.

Art. 2. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — **Intéressement des travailleurs.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7204).

MM. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 7 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Actionariat des salariés.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7205).

MM. Hamelin, rapporteur de la commission mixte paritaire; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: MM. Lauriol, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

M. Carpentier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. — **Amélioration des conditions de travail.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7210).

MM. Simon-Lorière, rapporteur de la commission mixte paritaire; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: MM. Gau, le rapporteur. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — **Garantie des salaires.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7212).

MM. René Caille, rapporteur de la commission mixte paritaire; Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: MM. Hamel, le ministre. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 7214).

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

7. — **Indemnité viagère de départ et aménagement du régime des cumulés.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 7214).

MM. Piot, rapporteur de la commission spéciale; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Discussion générale: MM. Bernard, Rigout, Bertrand Denis, président de la commission spéciale. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> B. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

8. — **Ordre du jour** (p. 7216).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSEILS GENERAUX

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 259, 799).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'importance relative de ce texte avait amené la commission des lois à en demander le vote sans débat, mais la complexité du règlement de notre assemblée dans ce domaine nous conduit finalement à une discussion ordinaire.

Cette proposition de loi, adoptée par le Sénat il y a quelques mois déjà, tend à modifier le mode de votation dans les conseils généraux.

Le Sénat avait à l'origine modifié à la fois le mode de votation dans les assemblées municipales et dans les assemblées départementales. L'introduction par un précédent vote dans l'article 27 du code de l'administration communale de cette notion fait que désormais, les délibérations des conseils généraux seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et non plus à la majorité absolue des votants. C'est dire la simplicité de ce texte. Je n'ai donc pas à insister pour demander à l'Assemblée nationale de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat.** Tout en ne voyant pas exactement l'intérêt de ce texte, puisque depuis le 10 août 1871 aucune délibération de conseil général n'a donné lieu à contestation, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** M. le secrétaire d'Etat serait-il en mesure de m'indiquer si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à la prochaine session de notre Assemblée la proposition de loi que j'ai déposée aux termes de laquelle la date de convocation des conseils généraux serait fixée de telle sorte qu'il n'y aurait pas coïncidence entre les travaux de l'Assemblée nationale et ceux des conseils généraux ? M. Fanton, notre rapporteur, pourrait également nous donner l'avis de la commission sur cette proposition, si M. le président l'y autorise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je n'ai aucun pouvoir pour répondre à M. Vivien. Tout ce que je peux lui dire c'est que je saisis dès demain la commission des lois de sa demande.

**M. Robert-André Vivien.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat.** Sur ce point, M. Vivien pourrait utilement interroger M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'alinéa premier de l'article 27 du code de l'administration communale, les mots :

« ... des votants. »

sont remplacés par les mots :

« ... des suffrages exprimés. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** L'article 27 du code de l'administration communale étant d'ores et déjà modifié, l'article 1<sup>er</sup> est devenu sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est supprimé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré, après l'alinéa 4, le nouvel alinéa suivant :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre est ainsi libellé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 2 —

### INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 847) portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise (n° 847, 866).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. René Caille, rapporteur.** Le Sénat a procédé à l'examen du projet de loi tendant à harmoniser les ordonnances de 1959 et de 1967 avec le sérieux et la compétence que nous lui connaissons.

Il a retenu, pour l'essentiel, le texte dans sa forme initiale et les différents amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Il a cependant cru devoir y apporter deux modifications.

Une première modification, à l'article 1<sup>er</sup>, s'inspire d'un amendement déposé par notre collègue Lelong qui tendait à étendre les possibilités d'accord d'intéressement au niveau national, soit par profession soit d'une façon interprofessionnelle.

Une seconde modification, de forme celle-là, tend à adapter les articles 1<sup>er</sup> et 7 bis à la nouvelle codification de la législation du travail intervenue le 21 novembre 1973.

Ces modifications, tant en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> que l'article 7 bis, ont été considérées comme positives par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle je vous suggère d'adopter le texte voté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter à nouveau le projet de loi relatif à la modification et à l'harmonisation des ordonnances de 1959 et de 1967.

Ce projet a fait l'objet de nombreuses discussions et d'études approfondies avec les partenaires sociaux.

Son objet, je le répète, est de tenir compte d'une expérience déjà très longue dans l'application de ces deux textes. Il s'agit de continuer à adapter les mécanismes qui ont institué dans notre droit la participation des salariés aux gains de productivités, ainsi qu'aux résultats de leur entreprise. Il s'agit aussi de les perfectionner sans cesse.

Votre assemblée a amendé sur plusieurs points le texte du Gouvernement. Je m'en félicite vivement, tant il est vrai que la lumière naît de la concertation et de la libre discussion. Le Gouvernement a donc accepté certains amendements qui vous ont été présentés par votre rapporteur, M. René Caille, dont l'esprit social et la compétence nous sont bien connus.

Le Sénat, à son tour, a étudié ce texte. Il a accepté les dispositions présentées par le Gouvernement, ainsi que celles qui ont été amendées par vous-mêmes. Il a jugé nécessaire toutefois d'y apporter quelques améliorations en adoptant de lui-même diverses modifications supplémentaires. Deux d'entre elles concernent la rédaction proprement dite. Autres articles 1<sup>er</sup> et 7 bis, le Sénat a décidé de faire référence à la nouvelle codification du code du travail. Le Gouvernement a accepté ces modifications. Il est bon, en effet, que cette nouvelle codification entre en vigueur immédiatement, en particulier pour tous les nouveaux textes.

Un second amendement a été adopté par le Sénat. Celui-ci est en fait la conséquence d'une disposition votée par l'Assemblée nationale en première lecture, comme l'a rappelé il y a un instant M. le rapporteur. Il s'agit d'étendre la possibilité d'accords interprofessionnels ou nationaux à l'ordonnance de 1959. Vous aviez déjà décidé, en effet, d'étendre cette possibilité aux accords rédigés dans le cadre de l'ordonnance de 1967. Le complément adopté par le Sénat a donc pour effet de mieux harmoniser encore le fonctionnement de ces deux ordonnances, ce qui correspond précisément à la volonté du Gouvernement. C'est pourquoi je vous demande d'adopter la modification proposée par le Sénat.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui répond en tous points aux besoins ressentis par les partenaires sociaux, et surtout par ceux qui attachent le plus de prix à l'esprit de participation.

J'invite en conséquence l'Assemblée nationale à adopter ce projet de loi sans aucune autre modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un contrat conclu pour une durée de trois ans et passé :

« — soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité au sens des articles L. 133-1 et suivants du code du travail, ces représentants étant obligatoirement membres du personnel de l'entreprise ;

« — soit au sein du comité d'entreprise.

« Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, ils peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

« Toutefois, la présente ordonnance n'est applicable aux entreprises publiques et aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — L'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :

« — soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, au sens des articles L. 133-1 et suivants du code du travail... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

### ACTIONNARIAT DES SALARIES

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1973.  
« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Hamelin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Xavier Hamelin, rapporteur.** La commission mixte paritaire, réunie le 18 décembre 1973 a, dans un large esprit de coopération, étudié les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

La commission a d'abord approuvé la codification des articles du projet de loi dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales à laquelle avait procédé le Sénat.

A l'occasion de l'examen des articles, elle a précisé, à l'article 2 du projet de loi — article 208-9 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 — que les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement, à condition toutefois qu'il s'agisse bien du fonds commun de placement « propre à l'entreprise ».

Cette précision répond au souci de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale d'offrir aux salariés candidats à l'actionnariat la possibilité de ne pas rester isolés et de bénéficier d'un conseil et d'un intermédiaire compétent dans la perspective de l'exercice ultérieur de la responsabilité.

Elle répond aussi à l'inquiétude exprimée par le Sénat de voir ces organismes, dont les moyens financiers sont tels que leur action pourrait échapper au contrôle, et de la société et de ses salariés, user des facilités accordées par la loi, notamment de certains avantages fiscaux, pour mener des opérations de prise de participation pour compte d'intérêts étrangers à l'entreprise et à ses salariés.

Du fait de la précision apportée par la commission mixte paritaire, la nécessité d'une délibération expresse de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour permettre l'intervention du fonds ne s'imposait plus. Elle a donc été supprimée.

Pour les mêmes raisons, des modifications semblables ont été apportées à l'article 14 du texte en ce qui concerne l'achat en Bourse d'actions réservées aux salariés.

Cependant, la commission tient à faire observer qu'il n'entre pas dans les préoccupations actuelles du fonds commun de placement prévu par l'article 5 de l'ordonnance de 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise — dont il convient de rappeler que le gestionnaire est, à tout le moins, une société anonyme et en général une banque — de réaliser la participation dans l'entreprise, qui est l'objet même du présent projet.

Aussi serait-il souhaitable que le Gouvernement prenne, en tant que de besoin, des dispositions propres à aménager le décret de 1957 relatif aux fonds communs de placement de telle sorte que ces fonds soient en mesure d'atteindre les objectifs qui leur sont fixés par le présent texte.

A cet égard, la commission mixte paritaire, unanime, appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a à ne point négliger cet aspect primordial d'une réforme que les textes réglementaires, en leur état actuel, ne semblent pas permettre.

La commission mixte paritaire a réétudié le problème de la fixation du prix de souscription des actions laissée à l'Assemblée générale extraordinaire. Afin d'éviter des abus auxquels pourrait conduire la spéculation à la hausse, la commission mixte paritaire a estimé qu'il convenait de fixer aussi une limite supérieure au prix de souscription des actions, ce maximum étant constitué par la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription. Le prix minimum, conformément au texte adopté par le Sénat, ne peut être inférieur de plus de 10 p. 100 à cette moyenne.

La commission mixte paritaire a tenu à préciser à l'article 14 — article 208-18 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 — que toutes les sociétés, quel que soit le lieu de leur siège social, peuvent, dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article 208-9, offrir à leurs salariés la possibilité d'acquérir en Bourse leurs propres actions.

Cette disposition a pour but d'élargir le champ d'application de la loi et de ne pas la limiter aux seules sociétés françaises, ce qui serait contraire à l'esprit du texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Il va de soi que, dans ce même esprit, les salariés des filiales françaises de sociétés étrangères peuvent bénéficier, au sens de l'article 354, de la loi de 1966 et qu'ils entrent également dans le champ d'application de la loi à l'article 208-9 nouveau.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté un certain nombre de modifications de pure forme tendant à améliorer la rédaction du texte.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité un texte commun, qui est reproduit à la suite du tableau comparatif qui est en votre possession, et que je vous demande de bien vouloir à votre tour adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici donc venue la deuxième lecture — et peut-être, si vous le souhaitez, la dernière — de ce projet relatif à l'actionnariat.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui est celui qui a été voté voici quelques heures à peine par la commission mixte paritaire constituée par l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Gouvernement est heureux de vous demander d'adopter ce texte qui lui paraît répondre aux intérêts des salariés et aux impératifs de sa politique sociale.

Si vous acceptez de voter ce projet de loi, vous aurez fait franchir un pas important à la participation dans notre pays. C'est en effet la première fois, dans notre droit, que les salariés bénéficieront d'un privilège fiscal et de facilités tout à fait exceptionnelles pour participer au capital de la société qui les emploie.

Ce texte marque ainsi le début d'une nouvelle étape vers la participation des salariés au capital de leur entreprise. Comme je l'ai déjà dit, ce ne sera certainement pas la dernière. Un pas de plus vient d'être franchi dans cette voie nouvelle où nous nous sommes résolument engagés.

Ce projet de loi a fait l'objet de la plus large concertation : tous les partenaires sociaux ont été consultés et nous ont fait connaître leur opinion et leurs suggestions à ce sujet. Enfin, ce texte a été étudié par votre Assemblée qui l'a judicieusement amélioré. Je tiens encore une fois à remercier très sincèrement votre rapporteur, M. Hamelin, qui a effectué en cette circonstance un excellent travail.

Le Gouvernement a fait siennes la plupart des modifications apportées par l'Assemblée, qu'il remercie de son concours.

Le Sénat, à son tour, a amélioré ce texte sur de nombreux points. Il a achevé le travail déjà commencé par le président de votre commission des lois en insérant les dispositions de ce projet dans la loi du 24 juillet 1966. M. Foyer avait déjà montré que cette insertion était à la fois possible et souhaitable et le Gouvernement a été également encouragé dans cette voie par M. Lauriol, rapporteur de votre commission des lois. C'est ainsi qu'il a accepté le vote d'un article qui lui déléguait ce soin. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui est en effet placé, comme l'ont souhaité le Sénat et l'Assemblée nationale, dans le cadre de la loi de 1966 sur les sociétés.

Enfin, la commission mixte paritaire a voté à l'unanimité une rédaction définitive qui tient compte des avis des deux assemblées, et qui satisfait, je le répète, les souhaits du Gouvernement.

Ainsi se trouve heureusement menée à son terme une procédure parlementaire qui s'est révélée particulièrement efficace.

Je suis heureux de vous confirmer que le Gouvernement fait siennes les propositions de la commission mixte paritaire. Il vous demande d'adopter ce texte sans aucun amendement, afin que l'actionnariat des salariés devienne une réalité dès le début de 1974. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Mesdames, messieurs, c'est une sorte de prolongement de l'avis que j'ai donné au nom de la commission des lois que je voudrais vous présenter brièvement.

Comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, le Sénat d'abord, la commission mixte paritaire ensuite, sont venus très largement au-devant des désirs exprimés par l'Assemblée nationale et plus spécialement de ceux qu'avaient manifestés votre commission des lois.

La codification que nous souhaitons en la matière a été réalisée par le Sénat et nous ne pouvons, sur ce point, que l'en remercier. Nous y avons naturellement souscrit puisqu'elle ne peut qu'améliorer notre législation.

Sur le fond, quatre points me paraissent devoir retenir l'attention de l'Assemblée : l'intervention du fonds commun de placement, la fixation du prix de souscription des actions, l'achat d'actions en Bourse dans les sociétés étrangères, la suppression des obligations convertibles en actions.

Pour le Sénat, comme pour l'Assemblée nationale, le fonds de placement doit toujours intervenir sur une option. Mais, pour le Sénat, l'option devait être faite par l'assemblée générale, alors que, pour l'Assemblée nationale, elle doit être faite par le salarié, bénéficiaire des droits et qui en assure l'exercice. Il fallait choisir.

Une discussion assez approfondie eut lieu, et la commission mixte paritaire s'est rangée à l'opinion de l'Assemblée et aux arguments que nous avons fait valoir. Il est apparu que si le recours au fonds commun de placement était laissé à l'initiative de l'assemblée générale il n'aurait jamais lieu, car l'assemblée générale — et, à travers elle, le conseil d'administration — serait en réalité l'arbitre de la poursuite de l'expérience. Or, tel n'en était pas l'esprit fondamental. La commission mixte paritaire a préféré la solution plus orthodoxe du choix par le salarié pour l'exercice de ses propres droits.

En outre, le Sénat redoutait un écueil qui paraissait assez justifié. Les gestionnaires des fonds de placement pouvant gérer plusieurs fonds dans plusieurs sociétés, le Sénat craignait qu'un écran financier ne vienne s'intercaler entre les salariés et la société. C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire s'est rangée à une formule qui a obtenu l'accord des deux assemblées : le fonds commun de placement devrait être propre à chaque entreprise.

Il s'agit là d'un progrès. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des lois de l'Assemblée et un peu au nom de la commission mixte-paritaire, j'appelle votre attention sur un autre aspect de ces fonds communs de placement.

Vous le savez, les fonds communs de placement régis par le décret du 28 décembre 1958 sont obligatoirement des sociétés anonymes distinctes. En fait, ces sociétés anonymes sont le plus souvent des banques — et même de grandes banques — en tout cas, toujours des établissements financiers, c'est-à-dire des sociétés qui, par définition, ne s'orientent pas vers la promotion sociale, puisque leur but et leur spécialité sont d'assurer une bonne rentabilité aux placements financiers, ce dont il faut d'ailleurs les louer. Mais, dans le cas qui nous occupe, il s'agit moins d'assurer un bon placement financier que d'intégrer en quelque sorte les salariés dans la marche de l'entreprise, de leur permettre le contrôle et la gestion de celle-ci.

Pour assurer cette véritable promotion, il convient d'inviter les salariés à assister aux assemblées générales, mais aussi de les éclairer sur les questions qu'il est opportun d'y poser, sur ce qu'est un bilan, un compte d'exploitation. Les salariés doivent donc connaître les données essentielles de la gestion d'une entreprise. A cet égard, les responsables du fonds commun de placement doivent avoir, non seulement un rôle financier, mais aussi un rôle d'initiation et de promotion sociale.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lauriol ?

**M. Marc Lauriol.** Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Lauriol, je vous remercie d'avoir appelé notre attention sur cet aspect du problème. L'organisme bancaire auquel vous faites allusion est évidemment gestionnaire du fonds commun de placement. Mais il n'agit que sous le contrôle de la commission de surveillance qui, elle, est désignée par les salariés.

Je souhaite précisément que le conseil de surveillance s'inspire des recommandations de M. Lauriol. D'ailleurs, nous avons bien l'intention, dans le décret d'application, de faire en sorte que la participation soit prise dans son plein sens et non dans son aspect purement financier.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée prendra sûrement acte avec satisfaction des assurances que vous venez d'exprimer et elle espère que l'action quotidienne qui sera menée sur la base de ce texte et des décrets d'application aboutira à une véritable promotion, à la réalisation de l'association capital-travail et au changement progressif des bases mêmes de notre société.

La commission mixte paritaire a apporté une importante modification sur un deuxième point : la fixation du prix de souscription.

Dans le texte dont elle avait été saisie, ce prix était limité par le bas et non par le haut : la limite inférieure se situait à 10 p. 100 au-dessous de la moyenne des cours de bourse, mais il n'y avait pas de limite supérieure, ce qui aurait pu permettre, dans des cas peut-être exceptionnels, une spéculation à la hausse sur les cours.

J'ai donc proposé, en accord avec M. Hamelin, de fixer aussi une limite supérieure, précisément la moyenne des cours de bourse que le Gouvernement avait indiquée dans son texte initial, sous réserve d'une légère modification. Désormais, le prix de souscription est enserré dans des données objectives : limite supérieure découlant de la moyenne des vingt derniers cours de bourse et limite inférieure fixée à 10 p. 100 au plus au-dessous de cette moyenne.

Je tiens maintenant, pour la bonne application de la loi, à faire, dans le cadre de l'examen des travaux préparatoires, une déclaration sur le rôle des commissaires aux comptes.

Le texte en discussion prévoit un rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsque le législateur recourt aux commissaires aux comptes, il doit bien préciser l'objet de leur mission. Le commissaire aux comptes intervient normalement, de droit commun, en cas d'augmentation de capital, lorsque l'assemblée générale renonce au droit préférentiel de la souscription au profit de certains souscripteurs nouveaux.

Le commissaire aux comptes établit alors un rapport spécial sur le prix d'émission, c'est-à-dire soit le pair — valeur nominale — soit le pair plus une prime d'émission. Et le décret d'application de la loi de 1966, en date du 23 mars 1967, précise nettement dans son article 155 que le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et l'exactitude de ce calcul, qui reste libre et qui est commandé par l'appréciation de la valeur réelle de l'affaire en partant des données comptables.

Or, dans notre hypothèse, il ne s'agit plus d'effectuer ce calcul, qui découle désormais de données objectives précisées par la loi elle-même et qui se réfèrent à des cours de bourse. Le commissaire aux comptes vérifiera seulement que la moyenne des cours de bourse a été bien calculée ; il fera ressortir le montant éventuel de l'abattement, mais il n'aura pas à juger de l'opportunité de cet abattement, de cet avantage accordé par l'assemblée générale ou le conseil d'administration aux salariés nouveaux actionnaires. Le commissaire aux comptes n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions de ceux qu'il contrôle ; il en vérifie seulement la régularité et la sincérité.

Par conséquent, la mission obligatoire du commissaire aux comptes, dans cette hypothèse, sera très simple. Il devra vérifier les cours de bourse et faire ressortir le montant de l'abattement. A partir de là, son rôle obligatoire sera terminé.

Certains commissaires aux comptes pourront peut-être, dans certains cas, attirer l'attention des actionnaires, pour mieux les renseigner, sur ce qu'eût pu donner le calcul de droit commun de la prime d'émission. Ce travail sera facultatif, et le commissaire aux comptes devra s'efforcer, dans l'exposé de son rapport, de ne pas juger l'opportunité des décisions prises en faveur des salariés.

Je tenais à cette déclaration, pour préciser ce que le législateur attend exactement des commissaires aux comptes qui seront saisis de nos travaux.

Troisième point sur lequel la commission mixte paritaire a été amenée à trancher : l'achat en bourse d'actions de sociétés étrangères.

Quand il s'agit de souscriptions, nous ne légiférons naturellement que pour les sociétés françaises. Quand il s'agit d'achats en bourse, la bourse doit être française, mais les sociétés peuvent être étrangères.

Ainsi, un salarié d'un établissement français d'une société ayant son siège hors de France peut souscrire aux actions de cette société si les titres sont cotés en France à la bourse. Le nombre de bénéficiaires sera d'ailleurs réduit. Peu de salariés français iront, par exemple, à Londres participer à une assemblée statuant en anglais sur une société anglaise. Mais la masse des bénéficiaires peut s'élargir si l'on songe que, volontairement, le législateur a inscrit dans l'article 208-18 nouveau la possibilité de tenir compte des groupes internationaux. Le salarié français pourra non seulement acheter en France des actions d'une société étrangère dont il est l'employé direct, mais aussi des actions d'une société étrangère mère d'une filiale française ; inversement, il pourra acheter les actions d'une société, filiale étrangère d'une mère française.

L'article 354 de la loi de 1966 est invoqué volontairement à ce propos dans l'article 208-18, nouveau de cette loi. Et c'est volontairement, en élargissant le champ d'application de la loi, qu'on a permis de tenir compte des groupes étrangers.

Le texte paraît précis à cet égard, mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez certainement d'accord avec moi sur ce point très important, mais je vous demande votre avis.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Lauriol, vous ne faites que rappeler les termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial soumis à l'Assemblée nationale, sur lequel les deux assemblées ont délibéré, et qui fait effectivement référence à l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 sur les filiales des sociétés étrangères.

**M. Marc Lauriol.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette précision sur les limites très larges du champ d'application de ce texte.

Quatrième point : la suppression des obligations convertibles en actions.

La commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis du Sénat : pour éviter les complications, les obligations ont été écartées :

En conclusion, je remercie le Sénat et le Gouvernement de leur action qui, jointe à celle de l'Assemblée nationale, a permis d'aboutir à une solution unanime. Les travaux, assez ardues, de la commission mixte paritaire ont été facilités par cet esprit de compréhension et de collaboration.

Je tiens d'ailleurs à rendre un hommage spécial au Gouvernement qui a donné un bel exemple de la participation, objet même de nos préoccupations. Non seulement il n'a pas cherché à écourter nos délibérations, mais, quand le besoin s'en faisait sentir, il a permis d'aller au fond des choses et ainsi de mieux assurer l'essor d'une entreprise sociale essentielle. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

## TITRE I<sup>er</sup>

### Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8, une rubrique b ainsi intitulée :

« b) Emission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés. »

« Art. 2. — I. — Il est inséré après l'article 208-8 de la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-9 ainsi rédigé :

« Art. 208-9. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 ci-après.

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

« II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 208-10 ainsi rédigé :

« Art. 208-10. — L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

« Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de l'article 208-9 ci-dessus pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne pourra excéder une fraction de capital déterminée par décret.

« Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 p. 100 à cette moyenne.

« La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 208-9.

« Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visées à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 208-9 ne seraient pas intégralement libérées.

« Art. 3. — I. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-11 ainsi rédigé :

« Art. 208-11. — L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixés par décret ;

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

« 3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

« Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

« II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-12 ainsi rédigé :

« Art. 208-12. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170. »

« Art. 4. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-13 ainsi rédigé :

« Art. 208-13. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

« Si les salariés, individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement, n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites. »

« Art. 5. — Supprimé. »

« Art. 6. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-14 ainsi rédigé :

« Art. 208-14. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 208-11, 3°, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

« La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

« Art. 7. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-15 ainsi rédigé :

« Art. 208-15. — Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret. »

« Art. 8. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-16 ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Elles ne peuvent avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables. »

« Art. 9. — Il est inséré dans la loi précitée du 4 juillet 1966 un nouvel article 208-17 ainsi rédigé :

« Art. 208-17. — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds est requis. »

« Art. 10. — Supprimé. »

« Art. 11. — Supprimé. »

« Art. 12. — Supprimé. »

« Art. 13. — Supprimé. »

#### TITRE I<sup>er</sup> BIS

##### Emissions d'obligations convertibles en actions réservées aux salariés.

Supprimé.

« Art. 13. — Supprimé. »

#### TITRE II

##### Achat en Bourse d'actions de sociétés par leurs salariés.

« Art. 14. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-18 ainsi rédigé :

« Art. 208-18. — Dans toutes les sociétés, quel que soit le lieu de leur siège social, visées à l'article 208-9, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en Bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, visé à l'article 208-9 ci-dessus, dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixés par décret.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en Bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

« Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

« Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

« Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande. »

« Art. 15. — Supprimé. »

« Art. 16. — Supprimé. »

« Art. 17. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-19 ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables. »

« Art. 17 bis. — I. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'intitulé de la section V : « modifications du capital social » est remplacé par l'intitulé suivant : « modifications du capital social et actionariat des salariés ».

« II. — Après l'article 208 de la loi précitée, la rubrique :

« c) Options de souscription ou d'achat d'actions » est remplacé par les rubriques suivantes :

« § 2. — Souscription et achat d'actions par les salariés ».

« a) Options de souscription ou d'achat d'actions ».

« III. — Avant l'article 209 de la loi précitée, dans la rubrique :

« § 2. — Amortissement du capital », le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3. »

« IV. — Après l'article 214 de la loi précitée, dans la rubrique :

« § 3. — Réduction de capital », le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4.

#### TITRE III

##### Dispositions diverses.

« Art. 18. — Supprimé.

« Art. 18 bis. — Les augmentations de capital réalisées en application des articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport. »

« Art. 19. — Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 F. »

« Art. 20. — Supprimé.

« Art. 21. — Adopté conforme par les deux Assemblées. »

« Art. 22. — Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 208-9 de ladite loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 p. 100 du capital social. »

« Art. 22 bis. — Supprimé.

« Art. 22 ter. — Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions. »

« Art. 23. — Adopté conforme par les deux Assemblées. »

Dans les explications de vote, la parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Le texte que nous propose la commission mixte paritaire ne modifie en rien la position que le groupe socialiste avait prise en première lecture.

M. Lauriol a peut-être la chance de se mouvoir avec beaucoup de facilité dans le monde des actions, des obligations et de la bourse.

**M. Marc Lauriol.** Seulement dans les règles de droit. Pour les actions, je n'en ai pas tellement. (Sourires.)

**M. Georges Carpentier.** Il n'en sera pas de même des salariés qui détiendront une, deux, trois ou même dix actions. Sans doute, faudra-t-il leur donner des cours du soir pour qu'ils soient au fait de ces questions.

**M. Marc Lauriol.** C'est exact, ce sera effectivement nécessaire.

**M. Marc Bécam.** J'en aurais besoin, moi aussi !

**M. Georges Carpentier.** De toute façon, nous considérons que le salarié sera perdant dans cette affaire. Malgré les précautions qui ont été prises pour éviter la spéculation, certains exemples prouvent — car l'actionariat existe déjà — que le salarié, à un certain moment, est débordé et qu'il n'a qu'un désir : vendre ses actions.

Qui pourra les acheter, si ce n'est ceux qui sont à l'affût d'une spéculation possible ?

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, comme en première lecture, votera contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1973,

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Mesdames, messieurs, je soulignerai d'abord l'excellent climat dans lequel s'est tenue la réunion de la commission mixte paritaire qui, à l'unanimité, est parvenue à adopter un texte commun.

L'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, prévoyait que le droit commun s'appliquerait aux commissions issues du comité d'entreprise, notamment à la commission spéciale. Le Sénat avait modifié cet article ; après discussion, fort intéressante d'ailleurs, il a été décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale. La commission spéciale bénéficiera donc du droit commun des commissions spéciales du comité d'entreprise, par référence aux articles L. 263-2 et L. 263-4 du code du travail.

A ce même article 1<sup>er</sup>, la commission mixte a décidé de supprimer le quatrième alinéa qui avait été introduit par le Sénat et qui précisait que le président de la commission spéciale devait être choisi parmi les membres élus du comité d'entreprise. Puisqu'on revient au droit commun des commissions spéciales, cet alinéa ne se justifie plus.

Aux articles 2 et 3, la commission mixte a adopté le texte du Sénat.

A l'article 7, elle a repris en partie le texte du troisième alinéa, en spécifiant que l'agence pour l'amélioration des conditions de travail aurait pour fonction de coordonner la recherche des causes des accidents du travail, afin d'éviter une prolifération d'organismes chargés de cette tâche et de donner à l'agence une sorte d'autorité morale en ce domaine.

A l'article 8, une modification intéressante avait été apportée par le Sénat, consistant à inclure trois représentants du Parlement et du Conseil économique et social dans le conseil d'administration. La commission mixte paritaire a décidé que ces trois membres, qui siégeront à titre consultatif, s'ajouteraient à ceux qui étaient déjà prévus par le projet du Gouvernement et elle est revenue, pour la nomination du directeur de l'agence, à la solution qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 11 bis, la commission mixte paritaire a retenu une modification de forme apportée par le Sénat.

A l'article 14, les membres de la commission sont parvenus à un accord et ont accepté, en fait, le texte voté par le Sénat — il est quasiment identique à celui du Gouvernement — sous réserve d'une rectification de forme.

A l'article 15, la commission est revenue à la rédaction de l'Assemblée, en fait celle du Gouvernement.

En conclusion, je remercie l'Assemblée nationale et le Sénat du bon déroulement de leurs travaux. Les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et moi-même avons été sensibles à l'esprit de concertation et de coopération qui a été le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce texte, qui vise à améliorer les conditions de travail et à transformer les rapports sociaux, sera une pierre de plus dans la construction de la réelle société de participation que nous souhaitons tous. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, au moment où s'achève l'examen du projet de loi relatif aux conditions de travail, il m'est agréable d'exprimer à l'Assemblée mes remerciements et ma satisfaction pour l'esprit dans lequel ce texte a été examiné.

En effet, ce projet, étudié avec soin par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a fait l'objet de plusieurs modifications qui en ont précisé le sens et la portée, ce qui me conduit à remercier de nouveau votre rapporteur, M. Simon-Lorière, pour son concours compétent et efficace.

Grâce à la concertation qui s'est développée entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, notre texte sort enrichi de nouvelles dispositions.

Pour le titre I<sup>er</sup>, elles améliorent, notamment au niveau des entreprises, le fonctionnement des instances de discussion et rend possible la généralisation à toutes les entreprises publiques ou privées de la mise en place des organismes de représentation nécessaires.

De la même façon, les mesures visant l'hygiène et la sécurité ont été très sensiblement renforcées par votre assemblée, donnant aux comités d'hygiène et de sécurité les pouvoirs d'interventions souhaités.

Le projet de loi ainsi amendé a été présenté au vote du Sénat, et je constate aujourd'hui l'accord complet réalisé au sein de la commission mixte paritaire. Tel qu'il vient d'être adopté à l'unanimité par cette commission, le texte du projet est satisfaisant et je puis vous faire part de l'accord du Gouvernement.

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale, en adoptant le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail, ouvre les voies de l'avenir. Il est certain qu'il ne s'agit là que d'une première étape, d'une première pierre, comme disait votre rapporteur ; mais le cadre qui est ainsi fixé pourra être complété à la lumière des négociations en cours entre les partenaires sociaux, à la lumière aussi du résultat des études que nous avons engagées et des dispositions que nous vous proposons.

Ce projet est en tout cas un nouveau pas important en vue d'une transformation progressive mais réelle de notre société. D'ailleurs, ce texte a été jugé positif par l'ensemble des organisations syndicales, même si elles ont parfois regretté que nous ne soyons pas allés plus loin. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Il est vrai que la commission mixte paritaire, hier matin, s'est mise d'accord sur le texte qui nous est actuellement soumis. Mais il faut reconnaître que ce texte, par rapport à celui que la majorité de l'Assemblée avait adopté en première lecture, n'a été que très légèrement amélioré. Se trouvent donc toujours justifiées les remarques et les réserves que nous avons antérieurement émises.

En effet, les quelques améliorations que l'on peut enregistrer ne sont pas compensées par les insuffisances qui persistent.

Par exemple, en ce qui concerne les conditions de travail elles-mêmes, nous continuons à regretter que les moyens que nous avions réclamés pour les comités d'entreprise n'aient pas été finalement acceptés.

De même, au titre II, relatif à l'hygiène et à la sécurité, nous aurions voulu que l'on saisisse l'occasion de ce débat pour étendre le champ d'application des dispositions envisagées et pour renforcer les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité. Là encore, on nous a répondu que l'affaire viendrait en son temps mais qu'elle ne pouvait pas être abordée dans le cadre de ce projet.

Enfin, s'agissant des horaires réduits et des horaires à la carte, nous continuons à déplorer que les garanties en matière d'exercice du droit syndical ne soient pas suffisamment précisées.

Dans ces conditions, faute des améliorations qu'il avait escomptées, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, comme il s'est abstenu dans le vote en première lecture, s'abstiendra également dans le vote sur les propositions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Mon cher collègue, vous savez combien la commission des affaires sociales apprécie généralement vos observations, qui souvent enrichissent le débat.

Mais permettez-moi de souligner qu'hier, au sein de la commission mixte paritaire, vous vous êtes associés au vote qui a été acquis à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Il n'y a aucune contradiction dans notre attitude. Hier, au sein de la commission mixte paritaire, il s'agissait de rapprocher le texte du Sénat de celui de l'Assemblée. Dans un esprit positif, nous n'avons pas voulu faire échouer cette tentative de rapprochement ni empêcher l'aboutissement de cette procédure rapide au cours de la session. Ne nous reprochez donc pas notre geste de bonne volonté.

Mais, quant au fond, nous maintenons nos réserves et notre position d'abstention. Il n'y a rien d'illogique dans tout cela.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions applicables aux organismes compétents en matière d'amélioration des conditions de travail.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice de l'application des règles figurant à l'article L. 432-4 du code du travail, le comité d'entreprise est associé à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail — notamment le travail de nuit — l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale qu'il crée à cet effet conformément aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du code du travail.

« Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'avant la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.

« La création de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article est obligatoire dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés. Cette commission se réunit au moins deux fois par an. »

« Art. 2. — Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article premier de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article premier ;

« 2<sup>o</sup> Un programme détaillé, comportant une évaluation chiffrée des actions qu'il se propose de mener dans les mêmes domaines pour l'année à venir.

« Le comité d'entreprise émet un avis sur le rapport et sur le programme ci-dessus prévus ; il peut, à ce titre, proposer des priorités ou demander des actions qui n'ont pas été envisagées par le chef d'entreprise.

« Lorsque certaines des actions qui avaient été prévues par le chef d'entreprise ou demandées par le comité d'entreprise n'ont pas été exécutées au cours de l'année concernée par le rapport, celui-ci doit énoncer les motifs de cette inexécution. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les priorités prévues ci-dessus.

« Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission spéciale consacrée à l'examen du rapport et du programme, ou le procès-verbal prévu à l'article L. 433-13 du code du travail, est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

« Art. 3. — Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

« Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants pour les visites de l'entreprise qui précèdent ou suivent les séances du comité d'entreprise ou de la commission prévue à l'article premier et qui ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, est rémunéré comme temps de travail ; ce temps n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. Le nombre d'heures consacré aux visites de l'entreprise sera déterminé par accord entre l'employeur et les salariés ; toutefois, un décret en fixera le minimum en fonction de la surface couverte développée de l'établissement, des effectifs occupés et de la nature de l'activité. »

« Art. 4 à 6. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

« Art. 7. — L'agence pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission :

« — de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;

« — de coordonner la recherche des causes des accidents du travail, et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité ;

« — de servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail ;

« — de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;

« — d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail. »

« Art. 8. — L'agence pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :

« — des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national ;

« — des représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan national ;

« — des représentants des ministres intéressés et des personnes qualifiées dans les domaines définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« En outre, participent au conseil d'administration, à titre consultatif, un représentant de chacune des commissions chargées des affaires sociales au Parlement, ainsi qu'un représentant de la section chargée des affaires sociales au Conseil économique et social.

« Le conseil d'administration de l'agence élit parmi ses membres un président.

« Celui-ci est assisté par un directeur qui est nommé par le ministre du travail, de l'emploi et de la population. »

« Art. 9 à 10 bis. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

## TITRE II

### Hygiène et sécurité du travail.

« Art. 11. — Adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

« Art. 11 bis. — Si un salarié membre d'une des institutions visées au 3<sup>e</sup> de l'article L. 231-2 du code du travail constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé et il consigne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité.

« Si le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes, il doit, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 263-2 et L. 263-4 du code du travail, communiquer, dans le délai de 24 heures, l'avis prévu à l'alinéa précédent, assorti de ses propres observations, à l'inspecteur du travail. »

« Art. 12 et 13. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

## TITRE III

### Aménagement du temps de travail.

« Art. 14. — Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé. »

« Art. 15. — L'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande, donne lieu à l'application de règles spéciales définies aux articles 16 et 17, sous réserve que soient effectivement remplies les conditions suivantes :

« — les horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail ou, en agriculture, de la durée équivalente ;

« — ces horaires ne peuvent concerner que des postes de travail répondant à des conditions de rémunération qui sont fixées par le décret prévu à l'article 18 ;

« — ces horaires réduits ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel.

« Lorsque le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel ont refusé l'accord ci-dessus exigé, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée d'autoriser l'application des horaires litigieux. »

« Art. 16 à 18. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

## TITRE IV

### Dispositions diverses.

« Art. 19. — Adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## GARANTIE DES SALAIRES

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René Caille, rapporteur. Je voudrais à mon tour souligner que la commission mixte paritaire chargée de ce projet a travaillé dans un réel souci d'efficacité, avec la volonté manifeste d'aboutir à une solution positive. J'en vois la preuve dans l'attention que le Sénat a portée à un amendement sur l'importance duquel j'avais insisté devant l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de l'article 6 du projet.

A l'article premier, la commission mixte paritaire a retenu la position prise par le Sénat, considérant que les sommes dues au titre de l'intéressement ou de la participation ne seront couvertes par la garantie que « dès lors qu'elles sont exigibles ».

A l'article 5, plusieurs problèmes ont été soulevés.

C'est ainsi que le Sénat avait précisé que les institutions gestionnaires n'interviendraient pour payer les salaires que dans la mesure où le syndicat ne peut faire face à ce paiement « à défaut de disponibilités ». La formule « faute de disponibilités » nous a semblé préférable.

La commission mixte paritaire a également retenu la modification du Sénat aux termes de laquelle le relevé des créances établi par le syndicat doit également préciser « la qualité de salarié des créanciers concernés ». Cette précision a l'intérêt d'appeler l'attention du syndicat sur la nécessité de bien vérifier la nature juridique des contrats du personnel de l'entreprise.

En ce qui concerne le mode d'intervention de l'Unedic et des Assedic dans le règlement des créances impayées, le Sénat, contrairement au texte du projet, avait adopté un système selon lequel l'Unedic ne règle pas directement aux salariés les sommes qui leur sont dues et qui sont restées impayées, mais se contente de virer au syndicat les sommes dues, à charge pour lui de les payer aux salariés.

Ce système peut apparaître moins favorable aux salariés dans la mesure où le syndicat peut être considéré comme un personnage moins abordable pour les salariés que l'employé des Assedic, organismes qui sont en outre répartis sur l'ensemble du territoire.

Mais le Sénat a estimé que, le syndicat pouvant être contacté directement par le salarié, cette formule était préférable à celle de l'anonymat des Assedic.

Sur le quatrième point en litige, concernant les modalités d'établissement du relevé des créances par le syndicat, la commission mixte s'est, après un débat approfondi, arrêtée au système de vérification des créances tel qu'il est prévu par la loi du 13 juillet 1967 sur la faillite.

Je rappelle que l'Assemblée avait, en première lecture, sur proposition de la commission des lois, adopté un système fondé sur la vérification des créances par le syndicat et le juge com-

missaire, ainsi que sur le paiement, en cas de contestation de la créance, d'une simple provision fixée par le juge commissaire.

Le Sénat est revenu au système initialement proposé par votre rapporteur, qui prévoit un simple visa du juge commissaire, afin d'éviter que ne soit dépassé le délai de trois mois prévu pour fournir le relevé des créances de salaires à l'Unédit.

En vérité, il m'est apparu que la suppression du plafond initialement prévu à l'article 6 pour l'intervention de la garantie nécessitait une vérification sérieuse des créances pour éviter des fraudes trop fréquentes.

Pour permettre cette vérification tout en assurant le respect du délai de trois mois, il vous est proposé un texte de compromis — à paternité partagée — qui prévoit que le syndic et le juge commissaire devraient vérifier par priorité les créances salariales.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Georges Garse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a, en effet, trouvé un terrain d'entente. Je l'en remercie, et tout spécialement son rapporteur, M. René Caille.

Je constate que les quelques désaccords qui s'étaient fait jour entre l'Assemblée et le Gouvernement, entre le Sénat et le Gouvernement, puis entre l'Assemblée et le Sénat, ont été aplanis. Au reste, ils étaient relativement mineurs et ne touchaient pas au principe du projet que l'Assemblée avait bien voulu adopter à l'unanimité en première lecture.

Le nouveau texte issu de la commission mixte paritaire n'est peut-être pas toujours d'une extrême clarté, mais l'intention du législateur n'en est pas moins évidente.

Pour l'article 5, le Gouvernement avait conçu un texte différent, qui s'équilibrait en se fondant sur deux principes : une procédure simple permettant aux salariés d'être payés rapidement et sans formalités compliquées ; en contrepartie, un plafond de la garantie, qui aurait été de 50.000 francs, était fixé par voie réglementaire pour éviter les abus éventuels.

J'observe qu'au stade actuel les assemblées ont préféré un autre équilibre, tendant à apporter davantage de garantie au niveau de la procédure et, par voie de conséquence, à supprimer toute limitation à l'intervention du fonds de garantie.

Pour simplifier la discussion, et compte tenu de ce consensus, le Gouvernement accepte le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Nous pourrions ainsi retrouver l'unanimité si souhaitable pour un projet de loi dont l'utilité et le caractère social ne sont contestés par personne et que, par avance, je remercie l'Assemblée de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous n'ignorez pas que les salariés des entreprises qui se sont trouvées cette année en état de liquidation judiciaire ou de dépôt de bilan éprouvent une déception bien naturelle. En effet, le principe de la non-rétroactivité de la loi leur interdira de bénéficier du texte que nous allons voter.

Pensant à ces salariés auxquels la loi ne pourra s'appliquer, ne pourriez-vous pas user de votre influence pour que leur soient garantis des avantages quelque peu comparables à ceux qui résulteront du projet ? Je crois savoir que des telles possibilités existent.

Par exemple, le Trésor, au titre de ses créances superprivilégiées, passe avant certaines créances des salariés. Ne pourrait-il parfois renoncer à son rang, ce qui n'équivaldrait pour lui qu'à une avance de courte durée aux salariés licenciés, lorsque de prochaines rentrées entre les mains du syndic sont attendues et vont prochainement grossir l'actif de la masse pour payer les impôts dus.

Pouvons-nous compter sur vous pour intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin qu'il conseille dans ce sens les trésoriers-payeurs généraux ?

D'autre part, ne pourriez-vous pas inciter les inspecteurs du travail à des contacts confiants avec les syndicats pour qu'ils accordent, grâce à certaines facilités temporaires ne nuisant pas à la masse des créanciers, le maximum d'aide aux salariés pour la part non superprivilégiée de leurs salaires ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur Hamel, je suis très sensible à la préoccupation humaine qui vous anime. Malheureusement, comme vous le reconnaissez vous-même, il est impossible de rendre la loi rétroactive, encore moins évidemment d'instaurer un régime d'assurance.

Votre question s'adresse donc davantage à mon collègue des finances. Je lui soumettrai bien naturellement votre préoccupation, que je partage.

**M. René Caille, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

« Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, dès lors qu'elles sont exigibles. Il en est de même des arrérages de pré-retraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

« Art. 2 à 4. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

« Art. 5. — Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant la qualité de salarié des créanciers concernés et le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions versent au syndic les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée, à charge pour le syndic de les reverser à chaque salarié créancier. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

« Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles échues visées à l'alinéa 2 de l'article premier, le syndic doit, dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article 2 un relevé des créances salariales établi conformément à l'article 42 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances de salaires étant vérifiées par priorité tant par le syndic que par le juge commissaire avant toute autre créance. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

« Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, même en cas de contestation de leur admission par un tiers, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées, selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

« Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux des créances à échoir visées au deuxième alinéa de l'article premier, sont établis par le syndic, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents. »

« Art. 6. — Supprimé par les deux assemblées. »

« Art. 7 à 9. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait que le projet relatif à l'indemnité viagère de départ vienne maintenant en discussion, au lieu et place du projet sur la fiscalité directe locale.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

#### INDEMNITE VIAGERE DE DEPART ET AMENAGEMENT DU REGIME DES CUMULS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à modifier diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles (n° 867).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, trois ans après le dépôt de ce projet, nous arrivons au terme d'un long cheminement puisque, la nuit dernière, le Sénat a repris, sans trop les déformer, l'ensemble des dispositions votées par l'Assemblée nationale. Croyez que je m'en réjouis.

Le Sénat a amélioré le texte par quelques modifications de forme, mais aussi de fond. C'est aussi qu'il préfère que, pour les cessions antérieures à la publication de la loi, la réglementation applicable soit non pas celle qui était en vigueur à la date de la cession, mais celle qui sera en vigueur à la date de libération des terres.

Pourquoi cette subtilité ? En tant que praticien du droit, je puis vous dire qu'il s'écoule souvent un laps de temps très long entre la cession des terres et l'entrée en possession effective. Le Sénat a donc eu raison de prendre comme référence le jour de la libération des terres.

Il a par ailleurs précisé que les preneurs visés au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> B pourraient déposer une demande en vue de bénéficier de l'un des avantages prévus par la loi, même s'ils avaient antérieurement déposé une autre demande, à condition bien entendu qu'ils ne bénéficient pas de l'un des avantages accordés par la loi au titre de l'I. V. D.

La Haute Assemblée a en outre modifié l'article 845-2 du code rural, aux termes duquel les preneurs qui étaient réputés remplir les conditions requises pour l'octroi de l'I. V. D. complétement de retraite pouvaient bénéficier de la résiliation annuelle de leur bail. Elle propose d'étendre cette disposition aux preneurs susceptibles de bénéficier de l'I. V. D. non complétement de retraite, c'est-à-dire âgés de soixante à soixante-cinq ans.

Enfin, le Sénat a modifié le titre du projet de loi pour le mettre en conformité avec les modifications apportées. Ce titre serait ainsi libellé : « Projet de loi tendant à modifier diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ».

Monsieur le ministre, ce matin, au cours d'une réunion à laquelle, malgré la diligence de son président, n'assistaient qu'un petit nombre de membres, la commission spéciale a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi dans le texte du Sénat. Cependant mes collègues m'ont chargé de vous demander trois précisions.

La première a trait à une déclaration que vous avez faite au Sénat sur un amendement de M. Bajeux. Vous vous êtes dit prêt à instaurer une période transitoire de six mois pour permettre

aux cultivateurs ayant déjà constitué leur dossier pour l'obtention de l'I. V. D. au titre de l'ancien régime de choisir entre l'ancien et le nouveau régime. J'aimerais que vous le confirmiez devant l'Assemblée nationale.

Ma deuxième question, qui m'a été suggérée par M. Boudon, concerne les possibilités d'option offertes aux preneurs visés au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> B lorsqu'ils auront cédé leur exploitation à l'âge normal de l'octroi de l'I. V. D. et qu'ils auront obtenu une décision d'attente. Est-ce qu'un cultivateur âgé de soixante et un ans et ayant obtenu une décision d'attente pour avoir l'I. V. D. et l'I. C. R. pourra choisir soit d'attendre soixante-cinq ans pour bénéficier de l'I. V. D. et de l'I. C. R., soit de se soumettre au nouveau régime de l'I. V. D. non complétement de retraite et, à l'âge de soixante-cinq ans de bénéficier seulement de l'I. V. D. simple ?

Enfin, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la nécessité de procéder à une « toilette » des articles 845-1 et 845-2 du code rural dont certaines dispositions devraient être mises en harmonie avec la législation nouvelle.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission demande à l'Assemblée d'adopter dans le texte du Sénat ce projet de loi attendu par tous les agriculteurs de France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu demander à l'Assemblée d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat.

En effet, les deux amendements qui ont été votés la nuit dernière par le Sénat me paraissent conformes à l'économie générale du texte et à la philosophie définie par l'Assemblée nationale au cours des lectures précédentes, tout en améliorant la forme et en dissipant certaines ambiguïtés.

M. le rapporteur m'a posé trois questions. En lui répondant, je m'efforcerai d'apporter les précisions nécessaires à son information, à celle de la commission et à celle de toute l'Assemblée.

La première question concernait la période transitoire de six mois. J'ai, en effet, déclaré hier soir devant le Sénat, en donnant l'avis du Gouvernement sur un amendement soutenu par M. Bajeux — amendement que son auteur a d'ailleurs bien voulu retirer pour ne pas alourdir le texte du projet de loi — que la période transitoire de six mois qu'il préconisait serait explicitement prévue dans le décret d'application. Je le confirme aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

Sans vouloir anticiper, je puis préciser que cette période transitoire est d'ores et déjà prévue puisque le texte du décret est pratiquement prêt. M. le rapporteur le sait d'ailleurs. Cette disposition prévoit expressément que les agriculteurs — notamment ceux qui auront préparé leur cessation d'activité selon la réglementation en vigueur depuis 1969 — dont l'exploitation sera effectivement transférée au cours du premier semestre de 1974 et qui déposeront rapidement leur demande, pourront opter entre la nouvelle réglementation qui résultera des mesures législatives dont le Parlement achève actuellement la discussion et celle dont ils pouvaient avoir connaissance par le décret du 17 novembre 1969, encore aujourd'hui le seul connu des intéressés.

La position du Gouvernement est parfaitement claire. Il n'est pas question de trahir la bonne foi des agriculteurs qui, fidèles à la politique adoptée, auront étudié attentivement la meilleure destination à donner aux terres qu'ils exploitaient. Ces agriculteurs doivent voir se matérialiser effectivement les avantages qu'ils ont escomptés.

Mais le souci de simplification et d'uniformisation, dont le Parlement et le Gouvernement ont fait preuve tout au long de ces débats, nous a conduits à limiter à six mois la faculté d'option qui sera très légitimement offerte.

J'en viens à la deuxième question de M. le rapporteur. Ma réponse à cette question est positive : il va de soi que les engagements pris seront tenus.

La troisième question est relative aux articles 845-1 et 845-2 du code rural. Les dispositions de ces articles permettent au bailleur de refuser le renouvellement d'un bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite et au preneur de résilier son bail lorsqu'il a atteint l'âge requis pour bénéficier de l'I. V. D.

Ces articles tiennent compte des diverses dispositions contenues dans le statut du fermage et du mélayage. Certes, le sixième alinéa de l'article 845-1 et le dernier alinéa de l'ar-

ticle 845-2 permettent, par des mesures très libérales, d'accorder l'I. D. V. au preneur ayant atteint l'âge de la retraite qui se trouve évincé par son bailleur ou désire lui-même résilier son bail.

C'est dans ce contexte que M. de Hautecloque, rapporteur de la commission spéciale du Sénat, avait présenté un amendement tendant à permettre l'extension du droit à l'I. V. D. après résiliation de bail au preneur âgé de soixante à soixante-cinq ans, et ce sans condition de destination des terres. Je me suis permis de lui faire remarquer que son amendement se heurtait à quatre objections, toutes importantes à mes yeux.

La première, c'est que son caractère était difficilement compatible avec les exigences de la directive communautaire.

La deuxième concernait l'extension d'un droit unilatéral de résiliation du preneur, ce qui remettait en cause l'équilibre établi entre le bailleur et le preneur.

La troisième portait de la constatation que cette remise en cause défavorisait les propriétaires exploitants au profit des propriétaires non exploitants.

La dernière objection — et elle n'est pas négligeable — c'est que cet amendement aurait ouvert un droit supplémentaire qui n'eût pas manqué de se traduire par une extension de la dépense, allant ainsi au-delà de l'enveloppe financière initialement fixée.

Ces quatre objections ont paru suffisantes à M. le rapporteur de la commission spéciale du Sénat, qui a accepté de retirer son amendement, ce dont je lui sais gré.

Néanmoins, après en avoir parlé avec votre rapporteur et parfaitement conscient du fait que le problème posé en l'occurrence ne pouvait pas être passé simplement par pertes et profits, j'ai indiqué que j'étais tout prêt à examiner toute suggestion qui pourrait m'être présentée sur ce point particulier dans le délai d'un an, avec la commission des lois de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, afin de pallier la non-adoption de cet amendement par une modification législative du texte, si le besoin s'en faisait sentir.

Ayant répondu aux trois questions que M. le rapporteur m'avait posées publiquement, je veux maintenant répondre à une autre question que m'a posée M. le président de la commission spéciale avant que je n'entre en séance et qui concerne les preneurs bénéficiaires de l'indemnité d'attente, sur la situation desquels M. le président et M. le rapporteur de la commission spéciale souhaitent obtenir quelques explications.

La situation des preneurs bénéficiaires de l'indemnité d'attente peut effectivement poser des problèmes et il convient d'être très clair à ce sujet. Je déclare que cette situation demeure inchangée. Ceux qui bénéficient de l'indemnité d'attente et qui ont souscrit des promesses de vente ou de location au titre de l'ancien régime bénéficieront de ce régime pour conserver les avantages qu'ils avaient escomptés. Ceux qui n'ont pas souscrit de promesse de vente ou de location et qui n'ont pris qu'un engagement de céder leur terre dans les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ bénéficieront du régime applicable à la date à laquelle ils auront contracté des promesses ou effectué les cessions.

Cette réponse répond sans doute à l'attente de M. Bertrand Denis et de M. Piot. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Bertrand Denis, président de la commission spéciale.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard.

**M. Jean Bernard.** Monsieur le ministre, après avoir participé ce matin aux travaux de la commission spéciale, j'apporte l'accord du groupe socialiste et des radicaux de gauche sur les modifications apportées au projet de loi. Mais je ne puis que rappeler la position prise il y a exactement huit jours par notre groupe, au cours de la discussion en deuxième lecture, lorsque nous dénonçâmes l'impossibilité faite aux agriculteurs bénéficiaires de l'I. V. D. complément de retraite d'obtenir une revalorisation de l'indemnité simple de 1.500 francs. Il nous semblait qu'on n'avait pas suffisamment clarifié la nouvelle procédure. C'est pourquoi le groupe socialiste, déplorant l'absence d'indexation, s'était alors abstenu. Il adoptera aujourd'hui la même attitude.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Monsieur le ministre, pour les mêmes raisons que le groupe socialiste dont M. Bernard a été le porte-parole, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Ainsi que nous l'avons dit il y a huit jours, ce projet de loi contient certes des aspects positifs, que nous avons souhaités et approuvés, mais il comporte des lacunes, principalement l'absence d'indexation de l'indemnité viagère de départ. Aussi ne pouvons-nous le voter.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, président de la commission spéciale.

**M. Bertrand Denis, président de la commission spéciale.** Monsieur le ministre, nous sommes en troisième lecture et je serai bref. Ce projet de loi a eu un long cheminement, parce qu'il a été examiné par deux commissions spéciales, l'une sous la précédente législature et l'autre sous la législature actuelle.

Qu'il me soit permis, à la fin de ce parcours, de remercier mes collègues de la commission, de remercier M. le rapporteur et de vous remercier vous-même, ainsi que tous les fonctionnaires de vos services pour l'aide incontestable qui nous a été apportée.

Plus encore après le travail du Sénat, nous assistons à une libéralisation de l'I. V. D., notamment en faveur des fermiers, et plus spécialement des petits fermiers. C'est pourquoi je regrette que tous nos collègues ne nous suivent pas dans l'approbation de ce texte. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Voici les termes de cet article :

« Art. 1<sup>er</sup> B. — I — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

« 1. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :

« Il est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole à condition que, cessant leur activité de chef d'exploitation agricole, ils rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie et lorsqu'elles sont réunies à une ou des exploitations voisines, à des conditions de distance par rapport au siège de ces exploitations. Ces conditions sont fixées par décret. »

« 2. — Les quatre alinéas qui suivent sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis, et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

« L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au Livre VI du code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

« La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

« Toutefois, pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° . . . . . du . . . . ., la réglementation applicable est celle en vigueur à la date de disponibilité de l'exploitation, lorsque cette date est antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite loi, le dépôt des demandes devant intervenir avant le 31 décembre 1975, à peine de forclusion.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et l'entrée en vigueur de la loi n° . . . . . du . . . . ., et qui ne bénéficient pas de l'indemnité

viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à celle-ci, ont, en outre, la faculté de déposer, avant le 31 décembre 1974, une demande en vue de bénéficier de l'un des avantages prévus par la loi n° du , même si une autre demande avait été antérieurement déposée.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-3 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission départementale des structures et la chambre d'agriculture présentent des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 138-1. Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation. Elle ne peut dépasser six fois cette surface. »

« III. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 188-3 du code rural l'alinéa suivant :

« La commission départementale peut proposer pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre départementale d'agriculture. »

« IV. — Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue d'accélérer pendant une période de vingt ans l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il est créé un fonds dit « fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

« V. — Dans le premier alinéa de l'article 845-2 du code rural, les mots :

« ... prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... »  
sont remplacés par les mots :

« ... prévus aux alinéas 2 à 8 de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> B.

(L'article 1<sup>er</sup> B est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que le Sénat propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.** Monsieur le président, le texte que l'Assemblée vient d'adopter a connu une longue genèse. Il a fallu quatre ans pour sortir des difficultés auxquelles nous nous heurtons et qui étaient soit des difficultés d'ordre intérieur soit des difficultés inhérentes à la nouvelle réglementation communautaire sur les structures.

Tel qu'il vient d'être voté par le Parlement, ce texte est sans doute le plus travaillé et le plus mûri de tous ceux qui ont été adoptés depuis quelque temps.

A cet égard, je tiens à exprimer ma gratitude à la commission spéciale, en particulier à son président et à son rapporteur, pour la concertation très fructueuse qui s'est instaurée entre mon ministère et la commission. Nombre d'améliorations ont été ainsi apportées au texte initial du projet de loi. La procédure qui s'achève et au terme de laquelle la commission spéciale va cesser ses travaux aura été particulièrement positive.

Je remercie enfin l'Assemblée, plus exactement tous ceux qui, dans cette enceinte, ont bien voulu apporter leur soutien à un texte attendu depuis longtemps et avec impatience par un très grand nombre d'agriculteurs. Je ne dirai pas que s'abstenir en l'occurrence, c'est trahir les intérêts des agriculteurs, bien que je le pense. Mais je suis sûr que ces agriculteurs seront reconnaissants à la majorité d'avoir mis un terme à ce difficile problème, conformément à leurs intérêts fondamentaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture et en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1974.

Eventuellement, discussion en troisième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1973.

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

MARCEL CHOUVET.